

## **ARRET N°05-018 /CC**

La Cour Constitutionnelle

Saisie par une correspondance du 16 juin 2005, enregistrée le même jour à la Cour sous le numéro 072, par laquelle le Vice-Président de l'Union BEN MASSOUNDI Rachid assurant l'intérim du Président de l'Union, en mission à l'étranger, a transmis à la Cour pour examen de conformité à la Constitution, la loi organique N° 04-005 portant Statut de la Magistrature adoptée le 10 septembre 2004 par l'Assemblée de l'Union.

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Oùï le Conseiller ABDOULMADJID YOUSSEUF en son rapport;

Après en avoir délibéré.

**Considérant** que la Constitution ne prévoit pas de loi portant Statut de la Magistrature parmi les lois organiques régissant le pouvoir Judiciaire ;

Qu'en effet elle prévoit seulement trois lois Organiques : la loi organique portant Organisation Judiciaire dans les îles (art.28), celle fixant la composition ainsi que les règles de fonctionnement de la Cour Suprême (art.29), ainsi que celle qui fixera la composition de la Haute Cour de Justice, ses règles de fonctionnement, ainsi que la procédure applicable devant elle (art.30) ;

**Considérant** que la loi Organique déferée est donc une loi ordinaire ;

### **ARRETE**

**Article 1** : La loi organique déferée a été adoptée conformément aux dispositions de l'article 26 de la Constitution qui définit la procédure applicable à l'adoption des lois organiques ;

**Article 2** : Sont contraires à la Constitution, les articles 12 ; 26 a12 ; 32 a1.7 ;

**Article 3** : Sont conformes à la Constitution sous réserve de précision, les articles 32 alinéa 6 ; et 33.

**Article 4** : Sont exclus de la présente loi tous les articles relatifs aux tribunaux cadiaux, de commerce et du travail.

**Article 5** : Toutes les autres dispositions de la loi organique sont conformes à la Constitution

**Article 6** : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union, au Président de l'Assemblée de l'Union, et publié au Journal officiel des Comores.



Ont siégé à Moroni, le quatorze septembre deux mil cinq,

Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE  
ABDOULMADJID YOUSOUF  
AHMED ELHARIF HAMIDI  
MOHAMED HASSANALY  
MOHAMED BAKRI  
ABHAR SAID BOURHANE  
MOUZAOIR ABDALLAH

Président  
1<sup>er</sup> Conseiller  
2<sup>ème</sup> Conseiller  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale  
  
  
BINTY MADY  
LE SECRETAIRE GENERAL

Le Président  
  
  
ABDALLAH AHMED SOURETTE  
LE PRESIDENT